

VD_OMNI PS.2009.0039 vom 9. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0039

FR: VD_OMNI PS.2009.0039 du 9 juillet 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0039 del 9 luglio 2009

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Vevey | Recours déclaré inconvenant et prolix par l'autorité de recours inférieure, qui refuse d'entrer en matière. Si les commentaires inopportuns, déplacés, haineux et malséants notamment sur les étrangers, les journalistes ou les fonctionnaires, n'ont pas à figurer dans une procédure administrative ou judiciaire, il faut toutefois que ces paroles atteignent un degré de gravité certain pour écarter le recours pour ce motif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (consid. 2). De plus, un recours de 7 pages ne saurait être qualifié de prolix (consid. 3). Recours admis et décision annulée.

Erwägungen

E. 1

a) Dans sa décision du 14 mai 2009, l'autorité intimée a considéré le recours du 27 février 2009 prolix et inconvenant ; elle a rayé la cause du rôle, en se fondant sur l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD. b) L'art. 27 al. 4 LPA-VD dispose que l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi. L'al. 5 de cette même disposition précise que l'autorité impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (cf. CCST.2009.0002 du 30 mars 2009). Selon l'art. 35 de la loi du 18 décembre sur la juridiction et la procédure administratives 1989 (LJPA), abrogée le 31 décembre 2008, si le recours ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA, notamment s'il n'indiquait pas les conclusions et motifs du recours, un bref délai était impartit à son auteur pour régulariser sa procédure (art. 35 al. 1 LJPA). Si le recourant ne donnait pas suite à cette injonction, le magistrat instructeur déclarait le recours irrecevable et statuait sur les frais et dépens (art. 35 al. 2 LJPA;). Ainsi, la LJPA ne prévoyait pas expressément le cas des actes prolixes ou inconvenants. Le tribunal s'est prononcé plusieurs fois en application de cette disposition. Dans le cas d'un recours ne contenant ni motifs, ni conclusions, mais se bornant à demander un entretien au tribunal afin de prendre connaissance du rapport de police et débattre de la sanction encourue, le tribunal a impartit au recourant un délai pour indiquer les motifs et conclusions du recours et transmettre la décision attaquée, faute de quoi le recours serait déclaré irrecevable. Ce dernier n'ayant pas donné suite, la cause a été rayée du rôle (CR.2006.0355 du 21 août 2006). Dans le cas d'une lettre où figurait un paragraphe qui paraissait constituer une demande de récusation, le tribunal a écrit au requérant en lui impartissant un délai pour indiquer clairement les motifs de sa demande de récusation, incompréhensible en l'état parce que celle-ci énumérait d'innombrables décisions judiciaires et normes juridiques sans qu'on parvienne à comprendre en quoi seraient réalisées les conditions de la récusation. Le requérant était invité

à exposer concrètement les faits dont il se plaignait en utilisant le langage de tous les jours et en formant des phrases simples comportant un sujet, un verbe et un complément. Il n'a pas répondu dans le délai imparti mais a déposé diverses pièces, notamment un document intitulé « recours de droit pénal international ». Constatant l'absence de réponse dans le délai imparti, la requête a été déclarée irrecevable (CP.2005.0006 du 29 juin 2005). c) Au niveau fédéral, c'est l'art 42 al. 6 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) qui règle ces questions. Aux termes de cette disposition, si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolixe ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération. Cette disposition reprend les termes de l'art. 30 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire (OJ), abrogée le 31 décembre 2006 (FF 2001 4094 et Nicolas Jeandin, Les dispositions générales de la LTF, in: Les recours au Tribunal fédéral, Foëx, Hottelier et Jeandin éd., Staempfli, Berne, 2007, p. 45). Selon les commentaires relatifs à l'ancien art. 30 al. 3 OJ, cette disposition a uniquement trait aux pièces illisibles, inconvenantes ou démesurément prolixes, mais qui répondent par ailleurs aux exigences de forme et, en particulier, de motivation. N'affectant que la présentation ou la rédaction de l'acte, ces vices ne sauraient en tout les cas pas entraîner d'emblée son irrecevabilité (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, volume I, Staempfli, Berne, 1990, p. 186 ad art. 30 al. 3). Cependant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur un recours purement abusif ou procédurier. En particulier, le Tribunal fédéral peut dénier la qualité pour agir au recourant qui fait preuve d'une querulence pathologique (Seiler/von Werdt/ Güngerich, Bundesgerichtsgesetz (BGG), Staempfli Handkommentar, Berne, 2007, p. 141 ad art. 42). d) En l'espèce, dès lors que le recourant a requis un délai pour indiquer quels passages de son mémoire devaient être supprimés, l'autorité intimée ne pouvait sans autre considérer que les remarques qualifiées d'inconvenantes étaient maintenues. Certes elle a mentionné des remarques relatives notamment aux étrangers, mais elle se devait soit d'être plus précise dans sa première interpellation, soit de répondre à la demande du recourant. Elle ne pouvait ainsi refuser d'entrer en matière au motif que l'acte n'avait pas été corrigé sur ce point. e) On notera encore que c'est à juste titre que l'autorité intimée considère que les passages expressément cités dans sa décision n'ont pas leur place dans un mémoire de recours. Les opinions du recourant sur tout sujet qui n'a pas de lien direct avec l'objet du recours n'ont pas à être invoqués dans un procédure, qui n'est pas un tribune publique. Cette question relève de la saine administration de la justice, la liberté d'expression étant évidemment garantie. Au demeurant, il y va également de l'intérêt du recourant que ses arguments soient facilement décelables et pas noyés dans des considérations sans lien avec le litige. Mais quelques brèves digressions ne sauraient rendre un mémoire irrecevable, sans tomber dans le formalisme excessif. Le mot inconvenant désigne, selon le Petit Robert, ce qui est contraire aux convenances, aux usages, aux bienséances. Cette notion est indéterminée et elle implique une appréciation. Sous l'empire de la LJPA, qui ne prévoyait pas de disposition expresse sur les actes inconvenants, le Tribunal administratif a appliqué l'art. 17 CPC par analogie ; il est ainsi entré en matière sur une demande de récusation comportant des excès de langage relevant du droit pénal, au vu de l'urgence à statuer (CP.1993.0001 du 29 mars 1993). Il va de soi que tous les comportements ou paroles qui tombent sous le coup de la loi pénale et notamment les infractions contre l'honneur sont inconvenants et que l'autorité peut, si l'acte n'est pas corrigé, refuser d'entrer en matière. Mais cette seule définition

serait trop restrictive. Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié d'inconvenant et d'inacceptable, l'argument présenté par un avocat selon lequel un comportement de l'autorité tendant à assurer un état conforme au droit constituait un « harcèlement judiciaire » qualifié « d'actes préparatoires à un crime contre l'humanité » (1A.2005/2002 du 28 mars 2003). Il se montre en outre plus strict envers les avocats et les autorités qu'envers les justiciables agissant seuls (Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, Laurent Merz, n. 102 ad art. 42 p. 369). Il a quoi qu'il en soit écarté un recours et a mis les frais à la charge du recourant non assisté qui a qualifié les juges de l'instance inférieure de « dubiose Schreiberlinge, die einen obervollidiotischen Leerlauf und Seich zusammengeschrieben haben » (6S.47/2007 du 8 février 2007) . On ne saurait ainsi faire une liste des paroles inadmissibles, d'autant plus que la liberté d'expression implique que les critiques objectives sont toujours possibles. Mais, toutes les insinuations, tous les commentaires inopportuns, déplacés, haineux et malséants notamment sur les étrangers, les journalistes ou les fonctionnaires, n'ont pas à figurer dans une procédure administrative ou judiciaire, et encore moins les attaques personnelles. Toutefois, il faut que ces paroles atteignent un degré de gravité certain pour que l'autorité écarte l'écriture du justiciable pour ce motif. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le recourant s'étant borné dans deux paragraphes à exprimer ses sentiments et ses opinions pour expliquer le « contexte » dans lequel il dit vivre. C'est donc à tort que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière pour ce motif.

E. 2

Le recourant n'a pas requis de délai pour produire un acte plus bref de sorte qu'il convient d'examiner si celui-ci peut être qualifié de prolix. Le Tribunal fédéral a par exemple qualifié des recours de droit administratif de respectivement 42 et 39 pages de prolix, mais, tout en retenant qu'il convenait d'avertir le recourant que de telles écritures lui seraient renvoyées s'il devait, à l'avenir, récidiver, la Haute cour a tranché le litige au fond (ATF I 305/99 du 27 septembre 2000 et I 325/00 du 29 décembre 2000). De même, dans un arrêt 4P.45/2002 du 10 juin 2002, elle a statué au fond, en se limitant aux griefs motivés d'une manière répondant aux exigences légales, sur un recours qualifié de prolix et confus, dans lequel, sans que l'on puisse en comprendre les raisons, la recourante avait estimé nécessaire de présenter une longue narration de faits (23 pages), parsemée de critiques diverses et qui s'écartait sensiblement des constatations contenues dans l'arrêt attaqué. Le Tribunal fédéral a encore qualifié de particulièrement confus, répétitif et prolix, un recours de 66 pages, dans lequel le recourant commentait les paragraphes du jugement attaqué tout en se livrant à de longues digressions, rendant particulièrement difficile de discerner pour chacune des 21 conclusions quelles violations du droit il reprochait à l'autorité précédente. La Haute cour a statué sur une partie des conclusions, mais a déclaré les autres irrecevables, faute de pouvoir leur rattacher une motivation intelligible (ATF 5A_526/2007 du 11 janvier 2008). En droit européen, la présentation et la longueur des mémoires est précisément réglementée. Le Tribunal de première instance des communautés européennes a édicté des instructions pratiques aux parties dont il ressort que du papier blanc, de format A4, sans rayure doit être utilisé, que l'impression recto verso n'est pas tolérée, que le texte doit être écrit en caractères courant tel que Times New Roman, Courier ou Arial, que la police doit être d'au moins 12, l'interligne de 1,5 et les marges, en haut, en bas, à gauche et à droite d'au moins 2,5 cm. Le nombre maximal de pages est fixé à 50 pages pour la requête ainsi que pour le mémoire de défense, 15 pages pour la requête en pourvoi et pour le mémoire en réponse etc. (cf. http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7040/procedure). La Cour de justice des communautés européennes a édité des règles semblables et mentionne que d'après son

expérience « un mémoire utile peut se limiter, sauf circonstances particulières, à 10 ou 15 pages, les mémoires en réplique, en duplique et en réponse pouvant se limiter à 5 ou 10 pages (cf. http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/procedure art. 5 et 44). Les Cours d'appel du Québec en matière civile et pénale prévoient des règles semblables et notamment que le juge ou la cour détermine le nombre de pages autorisé pour les exposés de même que le temps alloué aux parties pour les plaidoiries (cf. <http://tribunaux.qc.ca>). En l'espèce, le recourant a clairement conclu à l'annulation de la décision attaquée et au maintien des prestations allouées jusqu'alors. Son mémoire remplit les conditions de forme à cet égard. Il est en outre motivé. Il contient des digressions inutiles et trop longues qui n'en facilitent pas la compréhension, en particulier la partie C) En fait chiffre 1. Il n'en demeure pas moins qu'il comprend 7 pages et qu'il ne saurait être qualifié de prolix. On ne saurait en effet considérer que cet écrit est long, au point qu'on ne puisse facilement le synthétiser, car malgré son style redondant, sa compréhension en reste aisée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur le fond du litige. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD) ; le recourant, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.